

RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE PLANTATIONS

Les services de la mairie sont régulièrement contactés pour des problèmes de voisinage concernant les plantations.

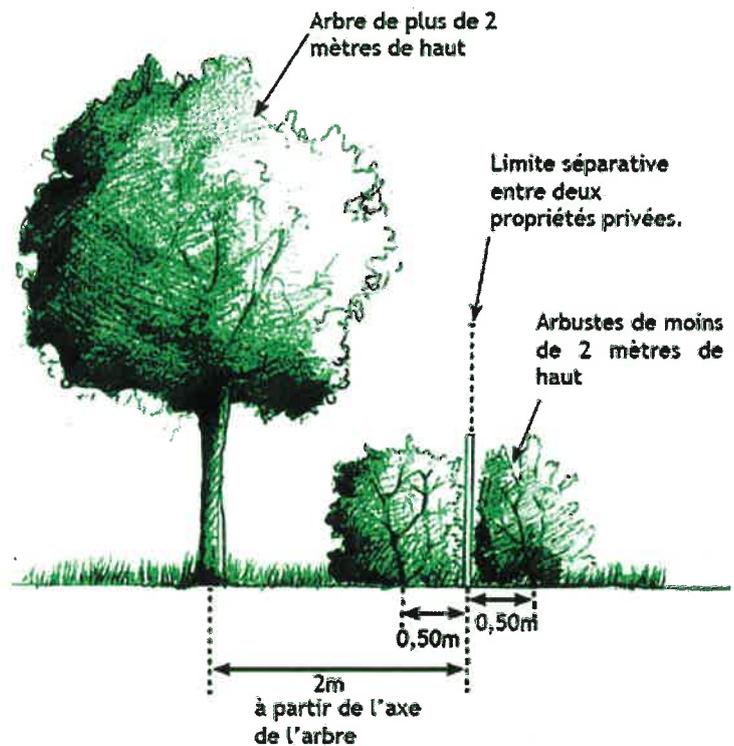
Aussi, rappelons-nous dans cet article, qu'en l'absence de réglementation locale, c'est le code civil qui s'applique (art. 671) et prévoit les distances à respecter pour les plantations par rapport à la limite séparative entre les propriétés privées.

Ainsi, si vos plantes font plus de deux mètres de hauteur ou si à terme elles atteignent deux mètres ou plus, la plantation devra être réalisée à au moins deux mètres de la limite de propriété.

S'il s'agit de plantations plus basses, de moins de deux mètres, vous pourrez les mettre en place à cinquante centimètres de la limite de propriété.

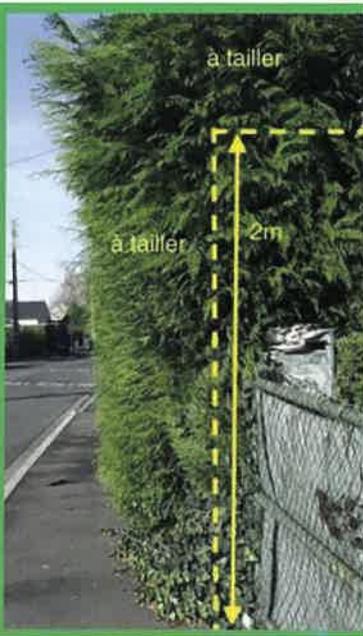
Quant aux branches, elles ne devront pas dépasser la limite de propriété.

En ce qui concerne les plantations âgées d'au moins trente ans et n'ayant soulevé aucun litige jusqu'alors, elles bénéficient d'une prescription trentenaire.



Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire (ou locataire), qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.



Par ailleurs, en bordure des voies publiques, chaque riverain a également l'obligation d'élaguer ses arbres et tailler ses arbustes et haies afin qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, et ne constituent pas un danger en diminuant la visibilité aux intersections ou en cachant d'éventuels panneaux de signalisation.

La responsabilité du propriétaire riverain pourra être engagée en cas d'accident.